

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/03 DU 10 JANVIER 2018 PORTANT PROMOTION ET
PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES AU
BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu le Traité instituant la Communauté Est Africaine tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007 ;
Vu la Loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité sociale ;
Vu la Loi sur la gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, 2004 ;
Vu la Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal ;
Vu la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur public et privé au Burundi ;
Vu la Loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 Relative aux Impôts sur les Revenus ;
Vu la Loi n° 1/ 12 du 29 juillet 2013 portant institution de la Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;
Vu la Loi n° 1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales ;
Vu la Loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire ;
Vu la Loi n° 1/ 07 du 26 mars 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Convention internationale relative aux droits des Personnes Handicapées et son protocole facultatif ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

M

N

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet, du champ d'application et des définitions des concepts

1. De l'objet

Article 1 : La présente loi a pour objectif de promouvoir et de protéger les droits de la personne handicapée pour son intégration effective afin que sa dignité soit préservée et que l'individu puisse bénéficier des conditions lui permettant, le cas échéant, d'être utile pour lui-même, pour sa famille, pour sa communauté et pour toute la société en brisant les barrières de tout genre.

2. Du champ d'application

Article 2 : La présente loi est applicable sur tout le territoire du Burundi. Elle s'applique à toutes les catégories de personnes handicapées résidant en République du Burundi et à tous les intervenants dans la vie de la personne handicapée notamment l'Etat, la famille, la communauté, les associations de/ et pour personnes handicapées, centres pour personnes handicapées ainsi que les organisations non gouvernementales nationales ou étrangères.

Section 2: Des définitions des concepts

Article 3 : Au sens de la présente loi,

La personne handicapée est toute personne qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut porter atteinte à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

L'handicap est une limitation des possibilités d'interaction d'un individu avec son environnement, menant à des difficultés psychologiques, intellectuelles, sociales et/ ou physiques.

La déficience est une perte, une malformation ou une anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale, psychologique, physiologique ou anatomique. C'est donc une insuffisance organique ou physique dans le domaine de la santé.

L'invalidité veut dire toute diminution ou absence due à l'infirmité ou la capacité d'exercer une activité lorsqu'il s'agit d'un être humain.

L'incapacité est une restriction ou un manque d'aptitude pour accomplir une activité de la manière ou à l'intérieur des limites considérées comme normales pour un être humain. Elle provient de la déficience et de la réaction de chaque individu par rapport à celle-ci dans un type d'activité précis. Elle correspond à l'aspect fonctionnel du handicap.

La prévention signifie de l'action visant à empêcher l'apparition des déficiences mentales, physiques, sensorielles, et autre ou à empêcher qu'une déficience, une fois survenue, n'entraîne des conséquences négatives sur le plan physique, sensoriel, psychologique et social.

La réadaptation désigne un processus axé sur un objectif et limité dans le temps, qui vise à mettre une personne atteinte d'une déficience en mesure de parvenir à un niveau fonctionnel optimal du point de vue mental, physique, sensoriel et social, donc à lui fournir les moyens de changer sa vie.

L'égalisation des chances désigne le processus par lequel le cadre général de la société, environnement matériel et culturel, logement et transport, enseignement et emploi, et aussi la vie culturelle et sociale, y compris les installations sportives et les équipements de loisirs est rendu accessible à tous.

L'Accessibilité signifie permettre à une personne handicapée d'avoir accès directement ou indirectement aux avantages des services sociaux publics dans toutes les sphères de la société. Elle inclut l'accès à l'information, à la communication et à l'environnement physique tels que tactile et le langage des signes, à l'interprétation pour les sourds et aveugles, aux bandes audio, au braille, aux gros caractères, aux facilités pour les malvoyants, à l'information et à des programmes informatisés et en faisant de l'environnement physique tels que les bâtiments, le transport public, les routes et les rues accessibles aux personnes handicapées;

Le Comité signifie :

- (A) lorsqu'il est utilisé au niveau collinaire, le comité collinaire de personnes handicapées ;
- (B) lorsqu'il est utilisé au niveau communal, le Comité communal de personnes handicapées ;

(C) lorsqu'il est utilisé au niveau provincial, le Comité provincial de personnes handicapées ;

(D) lorsqu'il est utilisé au niveau National, le Comité National de Personnes Handicapées ;

La Communication comprend le parler et les langues des signes, l'affichage de texte, braille, la communication tactile, les gros caractères, multimédia accessible ainsi que écrit, audio, langage simple, lecteur humain et amélioré et des modes alternatifs, des moyens et formes de communication, y compris l'information accessible et la technologie de communication ;

La Discrimination désigne toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour but, effet ou de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice sur base de l'égalité avec les autres, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou dans tout autre domaine. Elle comprend toutes les formes de discrimination et de refus d'aménagement raisonnable ;

La Discrimination positive signifie un ensemble de mesures visant à favoriser les personnes handicapées afin de leur permettre de rattraper l'inégalité de leur situation dans la société ;

L'Inclusion désigne le processus par lequel les personnes ou la valeur sociale et le respect de la diversité dans le cadre de la vie, minimisent les obstacles afin d'accueillir les personnes handicapées à participer et à contribuer à la société ;

L'Éducation inclusive désigne un système éducatif où les obstacles ont été enlevés pour permettre aux personnes handicapées d'apprendre et de participer efficacement ;

L'Intégration signifie un niveau d'implication et d'acceptation de la personne avec un handicap dans la communauté ;

L'Aménagement de lieu de l'emploi désigne les mesures appropriées pour concevoir et adapter les lieux de travail, de telle sorte qu'ils deviennent accessibles aux personnes handicapées ;

Les Changements raisonnables sont les moyens nécessaires, appropriés et ajustements proposés, de manière à ne pas imposer un fardeau disproportionné ; nécessaires, dans un cas particulier, à assurer que les personnes handicapées jouissent ou exercent sur un pied d'égalité avec les autres tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

La Réhabilitation signifie des efforts combinés dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle, de la psychologie, de la sensibilisation du public et du travail, y compris la réadaptation à base communautaire destinée à augmenter le niveau fonctionnel d'une personne handicapée afin de lui permettre de prendre part à la vie normale de la communauté ;

La Protection sociale s'interprète comme étant un ensemble de mesures publiques ou privées qui concourent à garantir la société à accéder aux soins de santé, à l'éducation et aux revenus de substitution pendant la période des éventualités telles que la maladie, la maternité, le chômage, la vieillesse, l'invalidité, les accidents de travail, les maladies professionnelles et décès d'une personne qui assure le soutien d'une famille. Elle trouve son fondement juridique notamment dans les conventions, lois et règlements d'envergure nationale et internationale.

Section 2. Des principes de base

Article 4 : Dans la présente loi, les principes de base sont :

- le respect de la dignité humaine et l'épanouissement des personnes handicapées ;
- la non-discrimination ;
- la participation et l'inclusion des personnes handicapées dans tous les aspects de la société ;
- l'égalité des chances ;
- l'accessibilité ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes handicapées et la reconnaissance de leurs droits et besoins ;
- la garantie d'un niveau de vie et la protection sociale dans les normes de standard de base.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS FONDAMENTAUX DES PERSONNES HANDICAPÉES

Section 1: Des droits des personnes handicapées

Article 5 : Toute personne handicapée bénéficie de tous les droits contenus dans la Constitution de la République du Burundi et dans d'autres instruments régionaux et internationaux dûment ratifiés par la République du Burundi.

Article 6 : L'Etat ou les autres personnes morales, publiques ou privées tiennent compte des droits des personnes handicapées dans les actions qu'ils sont appelés à mettre en œuvre.

L'Etat prend les mesures nécessaires pour susciter une prise de conscience accrue des problèmes des personnes handicapées, de leurs besoins, de leur potentiel et de leurs droits dans la société.

Article 7 : L'Etat protège la personne handicapée contre toute forme d'abus. Cette Procédure est fondée sur une évaluation de ses capacités sociales par des experts qualifiés.

La nature et le degré du handicap sont déterminés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant la santé et les Affaires sociales dans leurs attributions sur base d'un rapport d'une commission médicale.

Article 8 : La personne handicapée a le droit de vivre au sein de sa famille ou d'un foyer s'y substituant et de participer à toutes les activités sociales, créatives et récréatives.

Aucune personne handicapée ne peut être astreinte, en matière de résidence, à un traitement distinct qui n'est pas exigé par son état ou par l'amélioration qui peut lui être apportée.

Si son séjour dans un établissement spécialisé est indispensable, le milieu et les conditions de vie doivent y être aussi proches que possible de ceux de la vie normale des personnes de son âge.

Article 9 : Toute personne handicapée qui a atteint l'âge de dix-huit ans et plus a le droit de jouir et d'exercer les droits politiques et a les mêmes possibilités que tout autre citoyen sans aucune forme de discrimination.

Article 10 : Toute personne handicapée a droit de participer pleinement à la vie politique et à la vie publique directement ou par l'intermédiaire des représentants librement choisis.

Article 11 : Toute personne handicapée a droit à un accès égal de participation aux jeux, loisirs et autres événements sportifs ou culturels.

Section 2 : Des devoirs des personnes handicapées

Article 12 : A l'instar de tout citoyen et dans la mesure de sa condition physique, sensorielle, mentale et sociale, toute personne handicapée a des devoirs envers la famille, la communauté, la société, l'Etat et les autres collectivités publiques. Ces devoirs sont notamment :

- préserver et renforcer la réconciliation et l'unité nationale ;
- respecter les lois, les règlements et les institutions de la République ;
- préserver le développement harmonieux de sa famille et œuvrer en faveur de sa cohésion ;
- respecter et assister les membres de la famille en cas de nécessité ;
- veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles burundaises et à contribuer à l'établissement d'une société normalement saine ;
- s'acquitter de ses obligations civiques ;
- accomplir avec conscience, probité, dévouement et loyauté tout mandat lui confié pour l'intérêt général ;
- contribuer à la sauvegarde de la paix, de la démocratie et de la justice sociale ;
- contribuer par son travail à la construction et à la prospérité du pays.

CHAPITRE III : DES INTERVENANTS ET DE LA NATURE DE LEURS INTERVENTIONS

Section 1 : Des intervenants

Article 13 : Les intervenants en faveur des personnes handicapées sont l'Etat, la société, la communauté, la famille, les centres, les associations et les Organisations Non Gouvernementales œuvrant dans le domaine du handicap et les personnes handicapées elles-mêmes.

Section 2 : De la nature de leurs interventions

1. De l'intervention de l'Etat

Article 14 : L'Etat veille à la disponibilité et à la qualité des services de réadaptation des personnes handicapées afin de leur permettre d'atteindre et de conserver un niveau optimal d'autonomie et renforcer le soutien aux initiatives privées en la matière.

Article 15 : L'Etat prend des mesures de protection sociale à l'endroit des personnes handicapées nécessiteuses.

Article 16 : L'Etat prend une part active à la coopération internationale ayant pour objet l'égalisation des chances des personnes handicapées.

2. De l'intervention de la société

Article 17 : La société s'intéresse davantage aux problèmes des personnes handicapées, rompt avec des attitudes négatives et des préjugés qui entravent leur intégration, leur épanouissement et la promotion des personnes handicapées.

Article 18 : La société favorise la création et l'organisation des services nécessaires aux personnes handicapées et leurs familles.

3. De l'intervention de la communauté

Article 19 : La communauté fait en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique intellectuel au maximum, non seulement pour leur propre bénéfice mais aussi pour l'enrichissement de la société.

Article 20 : La communauté participe activement à la réalisation des actions visant la promotion des personnes handicapées.

Article 21 : La communauté ne ménage aucun effort pour soutenir les familles ayant en charge une Personne Handicapée en vue de maintenir leur cohésion.

Article 22 : Il est du devoir de tout membre de la communauté qui a des preuves ou des informations que les droits d'un enfant handicapé ne sont pas respectés ou qu'un parent, un tuteur ou une personne ayant la garde d'une personne handicapée qui est capable, mais refuse ou néglige de lui fournir le droit aux soins médicaux, aux loisirs ou à l'éducation de signaler l'affaire à l'autorité locale ainsi qu'à toute autre autorité administrative compétente.

L'autorité désignée au paragraphe précédent doit trouver une solution au problème posé. En cas d'échec, il doit renvoyer l'affaire devant le tribunal qui doit entendre la question et à cet égard, ordonner au parent, tuteur ou à la personne qui assure la garde de la personne handicapée à exécuter une obligation de diligence et appropriée en signant un engagement de fournir une aide sociale raisonnable à la personne handicapée en question avec tout ou partie des exigences.

4. De l'intervention de la famille

Article 23 : A l'égard d'un enfant né avec handicap, la famille s'acquitte de toutes les obligations contenues dans le Code des Personnes et de la Famille notamment le déclarer, l'éduquer, l'entretenir et l'établir.

Article 24 : La Famille ne peut opérer aucune discrimination envers un enfant né avec handicap tant sur le plan affectif, du genre que sur le plan de la satisfaction des besoins fondamentaux.

Article 25 : Tout parent d'une personne handicapée a l'obligation de lui fournir un soutien social nécessaire.

Le soutien social pèse au (x) parent (s) au premier degré, à la famille et à la communauté entière. Chaque degré de parenté n'intervient qu'à défaut de capacité ou d'existence du ou des parents au degré le plus proche.

Là où il y a plus d'un parent au même degré d'une personne avec handicap, les parents doivent être dans l'obligation collective de lui fournir le soutien social nécessaire.

Article 26 : Lorsqu'il est établi qu'un parent néglige à fournir un soutien social raisonnable à une personne handicapée, le tribunal de résidence du ressort du défendeur peut, sur demande soit de la personne handicapée ou de la personne qui la représente juridiquement, ordonner le parent à faire des paiements mensuels des sommes qu'il juge opportun.

Le tribunal peut, de temps à autre et par une ordonnance, modifier ou annuler toute commande antérieure faite en vertu de l'alinéa1.

Si le tribunal rend une ordonnance en vertu de l'alinéa1, il peut ordonner le parent d'assurer à la satisfaction du tribunal, le paiement mensuel à la personne handicapée et à cet effet donne des directives.

5. De l'intervention des associations et centres pour les personnes handicapées ainsi que les ONG œuvrant dans le domaine du handicap

Article 27 : Les associations des personnes handicapées, les centres et les ONG œuvrant dans le domaine du handicap ont le devoir de sensibiliser et d'informer les personnes handicapées de leurs droits et de leurs devoirs.

Article 28 : Les associations et centres pour les personnes handicapées ainsi que les ONG œuvrant dans le domaine du handicap usent de toutes leurs compétences pour servir d'intermédiaire auprès du Gouvernement, de la société civile et de toute la communauté aux fins de défendre, sauvegarder et promouvoir les droits des personnes Handicapées.

CHAPITRE IV : DES DROITS SPECIFIQUES POUR L'EGALISATION DES CHANCES

Article 29 : Pour l'égalisation des chances avec tout autre citoyen burundais dans toutes les sphères de la vie sociale, toute personne handicapée a droit à l'accès au milieu physique, à l'information et à la communication.

Article 30 : Toute personne handicapée sans distinction de genre a droit à des chances égales en matière de soins de santé, de l'enseignement dans un cadre adapté.

Article 31: Toute personne handicapée jouit de ses droits fondamentaux en particulier dans le domaine de l'emploi. A cet effet :

Aux fins de l'entretien et de la sauvegarde de l'emploi des personnes handicapées, l'employeur est tenu de maintenir l'emploi de la personnes handicapée sur son lieu de travail s'il décide de licencier une partie de son personnel pour motif économique ou pour tout autre motif raisonnable.




Tout fonctionnaire ou salarié victime d'un handicap l'empêchant de poursuivre l'exercice de son travail habituel, quelle qu'en soit la cause, est maintenu à son poste initial ou affecté à un autre poste vacant qui peut lui être attribué selon ses aptitudes et la spécificité de son handicap et après sa réadaptation le cas échéant. Au cas où aucun emploi ne peut être trouvé, les dispositions légales relatives aux régimes de pensions et risques professionnels lui sont applicables.

L'Etat prend des mesures incitatives à l'endroit des entreprises pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées.

Article 32 : Toute personne handicapée bénéficie de l'exonération des frais de dédouanement, de l'impôt et autres taxes sur véhicule et tout matériel conçus pour l'handicapé.

Toutefois, les textes d'application précisent le type de véhicule adapté à la personne handicapée, le nombre de véhicules à exonérer et la période de l'exonération.

Article 33 : Toute personne handicapée a le droit d'être intégrée dans les activités culturelles, sportives et de loisir dans la limite de ses conditions physique, mentale et sensorielle.

Article 34 : La personne handicapée a le droit de participer pleinement aux événements marquant la vie de la société tels que la naissance, le mariage, l'enterrement et autres.

Article 35 : La personne handicapée a le droit de participer pleinement à la vie politique, économique du pays et avoir accès à l'emploi pour promouvoir l'égalité des chances.

CHAPITRE V : DES MECANISMES DE SUIVI

Article 36 : L'Etat élabore des directives pour aider à l'établissement des stratégies en vue de l'application des lois, des conventions relatives aux droits des personnes handicapées et des autres textes législatifs et réglementaires.

Article 37 : L'Etat participe à la hauteur de ses moyens disponibles à la solidarité internationale en faveur des personnes handicapées.

Article 38 : Il est mis en place un Comité National des Droits des Personnes Handicapées (CNDPH) dont les missions sont déterminées dans un décret.

CHAPITRE VI. DES DISPOSITION DIVERSES

Article 39 : Le Président du Comité peut, de sa propre initiative ou lorsqu'une personne lésée ou un représentant légal le demande déposer une plainte en cas d'infraction contre les personnes handicapées.

Article 40 : Tout crime de droit commun commis à l'endroit d'une personne handicapée est puni conformément à la loi pénale avec circonstance aggravante en raison de son handicap.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 42 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 10 janvier 2018,

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine KANYANA



CW
10.1.2018